

soyt autrement ordonné; & à ce faire les contraignent réulment & de fait par toutes voyes & manieres deues & raisonnables: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant oppositions ou appellations, mandement, deffenses, Ordonnances & Lettres subreptices impétrées ou à impêtrer à ce contraires. *Donné à Paris, soubz nostre S'eel ordonné en l'absence du grant, le pénultième jour de Novembre, l'an de grace mil iij.^e xvij.* Publiées, &c.

CHARLES
VI,
à Paris, le 29
Novembre
1418.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il confirme en faveur des Monnoyers du serment de Brabant, les Privilèges accordés aux Monnoyers étrangers par Philippe de Valois.*

CHARLES
VI,
à Paris, en
Novembre
1418.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme les Ouvriers & Monnoyers du serment de *Brabant*, pour le bien, prouffit & utilité de nostre Royaume, soient le temps passé venuz aux mandemens de noz Predecesseurs Roys de France, pour garnir noz Monnoyes & ouvrir & monnoyer en icelles, à cause desquelz services & des peines & travaux qu'ilz avoient pris & prenoient en ce, & remuneracion d'iceulx, nosdiz Predecesseurs dès longtemps a, eussent donné & octroyé ausdiz Monnoiers & à leurs hoirs & successeurs, tant comme ilz seroient ouvrans, monnoians & residens en nostre Royaume, & voulu que eulx, leurs femmes & famille, ne seroient tenuz dessors en avant de répondre d'aucuns cas quel qu'il feust, pardevant quelconque Juge de nostre Royaume, se ce n'estoit pardevant les Generaux-Maistres de noz Monnoies, ou les Prevostz desdiz Ouvriers & Monnoiers, en quelque lieu qu'ilz feussent, excepté de trois cas tant seulement; c'est assavoir, de murtre, de larrecin & de rapt; & avecques ce, eussent octroyé & voulu iceulx Ouvriers & Monnoiers estre frans, quiètes, delivres & exemps partout nostredit Royaume, de toutes tailles, de toutes coustumes, de tous peages, passages, centiesme & cinquantesme, chaucées, ostz, chevauchées & generalment de toutes subvencions, exaccions & imposicions quelzconques, & de toutes servitutes & nouvelletez quelles qu'elles soient, & comment elles feussent nommées & appellées, comme ces choses l'en dit plus à plein aparoir par certaines Lettres de privileges que iceulx Ouvriers & Monnoiers ont sur ce de nostre très-chier Seigneur & ayeul le Roy Philippe que Dieux absolle, desquelles on dit la teneur estre telle.

(b) PHILIPPE, par la grace de Dieu, &c.

Et de nouvel, pour les grans affaires & necessités que Nous avons de present de avoir & trouver hastivement finance, pour mettre sus grant nombre de gens d'armes & de trait, pour resister à l'encontre de noz enciens ennemis & adversaires d'*Engleterre*, qui violemment sont entrez en nostredit Royaume, lesdiz Ouvriers & Monnoyers dudit serment de *Brabant*, en grant nombre & liberalement soient venuz à nostre mandement, pour ouvrir & monnoyer en nostre Monnoie de *Paris*, où ilz ont esté ordonnez besongner de present pour Nous, lesquelz Nous ont humblement fait supplier & requerre que attendu ce que dit est, la bonne volenté qu'ilz ont tousiours eu de venir ouvrir & monnoier en nosdiz Monnoies, quant le cas s'y est offert, Nous pour doubte de tous

NOTES.

- (a) Trésor des Chartres, Registre VIII.^{xx}. [170]. Pièce 236.
(b) *Philippe par la grace de Dieu, &c.*] Ces Lettres de Philippe de Valois, qui sont du mois de Février 1343, sont imprimées à la page 197 du II.^e Volume de ce Recueil, avec quelques légères différences. Elles sont signées *François*, au lieu de *Franco*, dans le Registre ci-dessus cité.

CHARLES
VI,
à Paris, en
Novembre
1418.

empêchemens & destourbiers qui leur porroient estre faiz ou donnez, les veuillons entretenir, garder & observer en leursdiz privileges à eulx octroyez par nostredit ayeul, comme dit est; savoir faisons que Nous ces choses considérées & autres qui à ce Nous ont meu & meuvent, les Lettres & privileges octroyez par nostredit ayeul ausdiz Ouvriers & Monnoiers dudit serement de *Brabant*, dont dessus est faicte mencion, & tout le contenu en icelles, avons loé, grecé, ratifié, confirmé & aprouvé, loons, greons, ratifions, confermons & aprouvons de nostre grace especial, auctorité & puissance Royal, par ces presentes, en tant que lesdiz Monnoiers ou leurs predecesseurs en ont joy & usé paisiblement le temps passé. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à tous noz Justiciers, Officiers & subgez, ou à leurs Lieux tenans, presens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, confirmation & octroy, facent, seuffrent & laissent lesdiz Compagnons, Ouvriers & Monnoiers dudit serement de *Brabant*, & chascun d'eulx, ouvrans en nosdictes Monnoies, & residens en nostredit Royaume pour le fait d'icelles, joir & user plainement & paisiblement, & ainli qu'ilz en ont joy, comme dit est. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait meestre nostre Séal à ces presentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Fait & donné à Paris, ou mois de Novembre, l'an de grace mil cccc. & dix-huit, & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. L. CALOT.

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
6 Décembre
1418.

(a) *Lettres de Charles VI, portant révocation de la Commission établie pour procéder contre les Rébelles.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme devant toutes autres choses après nostre salut, Nous desirons le bien, utilité & prouffit de la chose publique de nostre Royaume, & noz subgiez d'icellui estre & demourer en bonne amour & union, & la paix que à celle fin avons n'agaires faicte, & icelle fait crier & publier par tous les lieux de nostre Royaume, estre tenue & gardée, en pardonnant à tous ceulx qui en voudront user & icelle tenir & garder, & qui pour crainte de Justice ou autrement s'estoient & sont absentez de leurs maisons & demoures, tant pour non avoir obéy à Nous & à noz mandemens, que autrement, ainli qu'il est notoire; toutesvoies afin que aucune chose ne soit par Nous ou de par Nous faicte ne souffert estre faicte, venant contre ladiète paix & le bien d'icelle, & pour y pourveoir par toutes manieres à Nous possibles, telement que on ne Nous en peult ou puist donner aucune charge ne à nostre Conseil aussi, savoir faisons que considérans ces choses qui si très-grandement Nous touchent, & voulans y remédier; & mesinement qu'il est venu à nostre congnoissance que en nostre bonne Ville de *Paris* se tient & exerce encorcs chacun jour la Réformacion ou Commission de par Nous mise sus en icelle, pour & à la cause dessusdicté; laquelle Commission est & semble formement estre repugnant à ladiète paix, & contre le bien & entretenement d'icelle, Nous ladiète Réformacion ou Commission avons par l'advis & délibération de nostre Grant-Conseil, rappellée, cassée & annullée, cassons, rappellons & annullons du tout par ces presentes, par lesquelles Nous mandons à noz amez & seaulx les

NOTE.

(a) Registre du Parlement, intitulé *Livre emisé*, coté *B*, fol. 43, recto.

Avant ces Lettres, il y a: *revocacio & annullatio reformacionis*.

Ces Lettres se trouvent aussi au fol. 579,

verso, du Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n.° $\frac{8423}{7}$, cité ci-dessus page 372, note (a), où elles sont datées du 16 Décembre. On a cru devoir préférer la date qui est dans le Registre du Parlement.